

N° du dossier de la cour : T- 1658-19

COUR FÉDÉRALE

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE

**À LA DÉFENDERESSE :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, au 30 rue McGill, Montréal, Québec, H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles de la Cour fédérale* (1998) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* (1998) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Le 10 octobre 2010  
Délivré par :  **L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR JUSTIN DE SOUSA**  
**HAS SIGNED THE ORIGINAL**

Adresse du bureau local :  
L'administrateur  
Cour fédérale  
30, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 3Z7  
30 McGill St.  
Montreal, Quebec H2Y 3Z7  
Tel.: (514) 283-4820  
Télécopier: (514) 283-6004

**DESTINATAIRE**  
**CHRYSIA FREELAND**  
Ministre des Affaires étrangères du Canada  
Affaires mondiales Canada  
Édifce Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

---

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 et les règles 300 et ss., ainsi que la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, 1998)

---

**La présente est une demande de contrôle judiciaire** concernant la délivrance de licences d'exportation de Véhicules blindés légers (« VBL ») fabriqués par General Dynamics Land Systems Canada (« GDLS-C ») à l'Arabie Saoudite.

**I- RÉPARATION DEMANDÉE**

1. Le demandeur demande la réparation suivante :

a. Une ordonnance enjoignant à la défenderesse d'annuler les licences existantes autorisant l'exportation d'armes et d'équipement militaire en Arabie saoudite.

b. En outre, ou à titre subsidiaire, une ordonnance enjoignant à la défenderesse de suspendre les licences existantes autorisant l'exportation d'armes à l'Arabie saoudite, en attendant que la ministre des Affaires étrangères examine si ces exportations respectent la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (« LLEI ») et le *Traité sur le commerce des armes* (« TCA »)

c. Toute autre mesure supplémentaire ou autre, y compris une mesure déclaratoire, que la Cour juge appropriée.

**II- INTÉRÊT À AGIR**

2. Le demandeur est, comme l'a fait remarquer la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Turp c. Le ministre des Affaires étrangères*, 2017 CF 84), un professeur de droit constitutionnel et international pour qui les principes de la primauté du droit, le respect des droits fondamentaux et le droit international humanitaire sont

particulièrement importants. Entre autres choses, par le biais de plusieurs interventions devant les tribunaux, il s'est avéré être un citoyen engagé qui s'intéresse véritablement aux questions touchant les droits fondamentaux dans le monde entier. Le demandeur s'est vu reconnaître la qualité pour agir devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale dans l'affaire susmentionnée.

### III- LE RECOURS

3. La défenderesse, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, a signé et scellé l'instrument d'adhésion du Canada au TCA le 17 juin 2019 et celui-ci est entré en vigueur pour le Canada le 17 septembre 2019. Pour permettre cette adhésion, le Parlement du Canada a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*. Cette loi a été sanctionnée le 13 décembre 2018 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

4. En vertu de la *LLEI* et du régime de contrôle des exportations du Canada, la défenderesse peut délivrer, modifier, suspendre, annuler ou rétablir des licences d'exportation. Suivant la recommandation contenue dans une note de service datée du 21 mars 2016, l'ancien ministre des Affaires étrangères, Stéphane Dion, a délivré le 6 avril 2016 six licences autorisant l'exportation de de VBL et de systèmes d'armes, pièces de rechange et données techniques connexes à la Saudi National Guard (« SANG ») en vue de l'exécution d'un contrat entre la Corporation commerciale canadienne (« CCC ») et la SANG.

5. Depuis que ces licences ont été délivrées, de multiples citoyens et citoyennes ainsi que des organisations non gouvernementales (« ONG »), en particulier Amnistie internationale, les Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient, l'Institut Rideau, Oxfam Québec et Project Ploughshares, ont demandé leur annulation de ces licences, notamment en raison de l'utilisation possible par l'Arabie saoudite de ces VBL dans le cadre du conflit au Yémen. Comme son prédécesseur, la défenderesse a constamment refusé d'annuler ces licences.

6. Par le présent recours, le demandeur conteste :

a. le fait que la défenderesse n'a toujours pas annulé les licences d'exportation d'armes et d'équipements militaires existantes qui permettant l'exportation d'armes et d'équipement militaire vers l'Arabie saoudite; et

b. la décision de la défenderesse, communiquée au demandeur le 30 septembre 2019 en réponse à sa mise en demeure du 17 septembre 2019, de refuser d'annuler les licences d'exportation d'armes et d'équipement militaire vers l'Arabie saoudite.

7. Le demandeur connaît l'identité de l'entreprise, à savoir General Dynamics Land Systems Canada, à laquelle la défenderesse a accordé des licences pour l'exportation d'armes et d'équipement militaire vers l'Arabie saoudite. Elle est susceptible d'être directement affectée par la présente demande et, à ce titre, pourrait être autorisée à participer en tant que partie intéressée. Le demandeur n'est pas au courant de l'identité des autres entreprises concernées et n'a donc pas formellement ajouté ces personnes comme parties intéressées. Le demandeur est convaincu que la défenderesse peut prendre les mesures appropriées pour informer ces entreprises de la présente contestation afin de leur permettre d'être associées en tant que parties intéressées si elles le souhaitent.

#### IV. RÉSUMÉ DES FONDEMENTS DU RECOURS

8. Les fondements du recours peuvent être résumés ainsi :

a. Le Yémen est actuellement plongé dans un conflit armé âprement disputé entre les forces pro-gouvernementales et les forces antigouvernementales. Ce conflit a donné lieu à de nombreuses effusions de sang et a causé la mort d'un grand nombre de personnes civiles. Le rapport d'août 2018 du Groupe d'experts sur le Yémen institué par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies indique que « [d]u mois de mars 2015 à juin 2018, le conflit a fait au moins 16 706 victimes civiles, dont 6 475 tués et 10 231 blessés ; cependant, le chiffre réel devrait être nettement supérieur ». Le rapport d'août 2019 de ce même Groupe d'experts ne contenait pas d'estimation globale des victimes civiles, mais indiquait que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait « établi qu'au moins 7 292 civils (dont au moins 1 959 enfants et 880 femmes) et 11 630 civils blessés (dont 2 575 enfants et 1 256 femmes) au Yémen avaient été directement touchés par le conflit armé entre mars 2015 (quand il a commencé ce suivi) et juin 2019 »,

b. Une coalition internationale (« Coalition ») dirigée par l'Arabie saoudite est intervenue dans ce conflit. Il a été allégué que toutes les parties au conflit, y compris les membres de la Coalition, ont commis de violations sérieuses du droit international humanitaire (« DIH »), du droit international relatif aux droits de l'homme (« DIDH ») et de graves actes de violence sexiste ou de violence grave contre les femmes et les enfants. Ces allégations ont notamment abouti à des conclusions sans équivoque formulées par le Panel d'experts des Nations Unies sur le Yémen institué par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par le Groupe d'experts des Nations Unies sur le Yémen mis sur pied par le Conseil des droits de l'homme et de nombreuses ONG internationales, Amnistie internationale et Human Rights Watch, selon lesquelles la Coalition a violé à plusieurs reprises le DIH et le DIDH.

9. Le demandeur conteste le refus de la défenderesse d'annuler les licences d'exportation vers l'Arabie saoudite pour les motifs suivants :

a. En évaluant, conformément à l'article 7.4 de la *LLEI*, s'il existe un « risque sérieux » que l'exportation d'armes entraîne l'une des conséquences négatives mentionnées au paragraphe 7.3 (1) et que ces armes pourraient être utilisées pour commettre ou faciliter des violations sérieuses du DIH, du DIDH ou des actes graves de violence sexiste ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants conformément à l'alinéa 7.3 (1) b) de la *LLEI*, le gouvernement n'a pas fait suffisamment d'enquêtes pour permettre la prise d'une décision légitime. Par conséquent, les questions importantes n'ont pas été prises en compte dans son évaluation.

b. En outre, ou à titre subsidiaire, la défenderesse a conclu de façon irrationnelle que le critère énoncé l'article 7.4 de la *LLEI* est satisfait en ce qui concerne l'exportation de matériel militaire vers l'Arabie saoudite. Il existe des preuves accablantes de violations par l'Arabie saoudite, y compris les conclusions faisant autorité d'organismes et de fonctionnaires des Nations Unies, qui ont pour mandat de protéger le DIH et LE DIDH et d'enquêter sur ces violations. La défenderesse n'offre aucun fondement rationnel pour suggérer que les conclusions de ces organismes sont si clairement erronées qu'on ne peut dire qu'il n'y a pas de « risque sérieux » que les violations « entraînent les conséquences négatives » dont il est question à l'alinéa 7.3 (1) b) de la *LLEI*.

## V- CADRE JURIDIQUE

10. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le requérant invoquera à l'appui de sa demande :

- a) les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985 c. F-7 ;
- b) divers articles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. 1985, ch. E-19, y compris les modifications apportées à cette loi par la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, L.C. 2019, c. 26 ;
- c) le *Traité sur le commerce des armes*, Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU), vol. 2030, Recueil des Traités du Canada, n° 2019/ ;
- d) les *Lignes directrices concernant l'exportation de matériel militaire et stratégique*, reproduites dans le communiqué de presse n° 155 du ministère des Affaires extérieures, 10 septembre 1986 ;
- e) la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, DORS/89-202 ;
- f) la *Licence générale d'exportation n° 47 - Articles du Traité sur le commerce des armes exportés aux États-Unis*, DORS/2019-230 ;
- g) le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* ;
- h) la *Loi sur les Conventions de Genève*, L.R.C. 1985, c. G-3 ;
- i) les *Conventions de Genève du 12 août 1949* ;
- j) le premier *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949* du 8 juin 1977 ;
- k) l'*Arrangement de Wassenaar* (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage) ;
- l) tout autre moyen, avec l'autorisation de la Cour.

## VI- PREUVE

11. Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- a) un affidavit de Daniel Turp ;
- b) des affidavits d'Éric DAVID, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, de Brian WOOD, Chercheur au doctorat, Faculté de droit, Middlesex University, Londres et Valentina AZAROVA, chercheuse invitée, Manchester International Law Centre, University of Manchester ;
- c) divers rapports publics sur la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite et au Yémen ;
- d) divers rapports gouvernementaux sur l'intervention militaire au Yémen ;
- e) une lettre de Daniel Turp à l'honorable Chrystia Freeland (17 septembre 2019) ;
- f) diverses déclarations publiques faites par la ministre des Affaires étrangères Stéphane Dion, la ministre des Affaires étrangères Chrystia Freeland et le Premier ministre du Canada Justin Trudeau sur l'exportation des VBL en Arabie saoudite ;
- g) le *Memorandum for action* du 21 mars 2016 au ministre des Affaires étrangères Stéphane Dion ainsi que les autres *Memoranda for Action* transmis au ministre des Affaires étrangères ou au ministre du Commerce international concernant l'exportation d'armes et d'équipement militaire vers l'Arabie saoudite ou relatifs à des décisions de plus autoriser la délivrance de nouvelles licences d'exportation d'armes ou d'autre équipement militaire à l'Arabie saoudite ;
- h) les documents de tout office, commission ou autre tribunal fédéral qui seront divulgués en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* et qui seront jugés pertinents par la cour ;
- i) tout autre élément de preuve, avec l'autorisation de la Cour.

## VII- DEMANDE DE DOCUMENTS

12. Le demandeur prie la ministre des Affaires étrangères de lui faire parvenir, et d'e faire parvenir au greffe conformément à la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, une copie certifiée conforme des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de la ministre des Affaires étrangères:

- les demandes de licences d'exportation pour l'exportation des VBL vers la SANG ;
- les licences d'exportation délivrées aux fins de l'exportation des VBL vers la SANG ;
- toutes les preuves documentaires soumises par l'exportateur des VBL vers la SANG sur la situation des droits de l'homme en Arabie Saoudite et au Yémen ainsi que sur le risque que les VBL soient utilisés contre la population civile ;
- toutes les analyses faites par le ministère des Affaires étrangères et Affaires mondiales Canada concernant la demande de licences d'exportation du VBL vers la SANG, particulièrement en ce qui concerne la situation au Yémen et le risque que les VBL soient utilisés contre la population civile ;
- toutes les communications entre le ministère des Affaires étrangères et Affaires mondiales Canada ou ses représentants et la Corporation commerciale canadienne ou ses représentants concernant la situation des droits de la personne au Yémen et le risque que les VBL soient utilisés contre la population civile ;
- toutes les communications entre les agents du ministère des Affaires étrangères et d'Affaires mondiales Canada ou ses représentants et la GDLS-C concernant la situation des droits de la personne au Yémen et le risque que les VBL soient utilisés contre la population civile ;
- le contrat de vente des VBL avec la Corporation commerciale canadienne et la SANG.

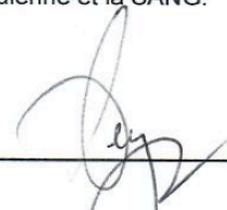
Le 10 octobre 2019

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le \_\_\_\_\_ jour

de OCT 10 2019 20

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de OCT 10 2019 20

  
 \_\_\_\_\_  
**JUSTIN DE SOUSA**  
**AGENT DU GREFFE**  
**REGISTRY OFFICER**

  
 \_\_\_\_\_  
**Daniel TURP**

Faculté de droit  
 Université de Montréal  
 3101, chemin de la Tour  
 Montréal (Québec) H3T 1J7  
 Téléphone : 514 343-6118  
 Télécopieur : 514 343-2199